

VD_GERICHTE PE11.012547 vom 26. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.012547

FR: VD_GERICHTE PE11.012547 du 26 juillet 2012

IT: VD_GERICHTE PE11.012547 del 26 luglio 2012

Erwägungen

E. 7

décembre 2011, soit la veille de son arrestation) ne les avait "prêtés à

- 19 - personne" (jugt, p. 8), avant de préciser, lorsqu'il lui a été signalé qu'ils avaient laissé une trace à Pailly, qu'il "ne les [avait] toutefois jamais portés en Suisse" (et accessoirement aussi qu'ils étaient trop grands pour lui; PV aud. 6, p. 2), ce qui sous-entend qu'il n'exclut pas que ces chaussures sont à l'origine de la trace. Dans ce cas, il en est forcément le responsable puisque les faits litigieux sont antérieurs de deux mois à son arrestation. Ces éléments ainsi que les contradictions et les explications floues de l'appelant sur l'identité du "généreux donateur" (jugt, p. 9) emportent donc la conviction et ne laissent pas de place au doute. S'agissant du cas 5, le tribunal a lié ce cas au précédent en raison de leur proximité temporelle et géographique et du mode opératoire susdécrit (jugt, p. 19). Contrairement à ce que prétend l'appelant, ces éléments sont suffisants pour admettre son implication. On peut en effet difficilement imaginer que plusieurs voleurs sans liens entre eux écument simultanément le même village. Enfin, on ne peut rien déduire de l'absence d'empreinte sur le véhicule (appel, p. 7), si ce n'est que le voleur a utilisé des gants, la police ayant d'ailleurs retrouvé deux paires de gants dans la camionnette occupée par l'appelant et ses comparses lors de leur interpellation le 8 décembre 2011 (pièce 31/26, p. 17). Cet élément n'incrimine pas le prévenu, mais ne le discolpe pas non plus. 3.3 En définitive, on ne discerne pas de doutes sérieux sur l'existence des faits retenus par le tribunal concernant les cas 1 à 5 et les pièces produites par l'appelant sous bordereau du 20 novembre 2012 (pièce 99/1) n'apportent aucun élément utile ou nouveau, si ce n'est qu'elles montrent, s'agissant de la pièce 3, que le prévenu était, semble-t-il, domicilié en France à l'époque des faits, ce qui n'est pas relevant, le domicile n'étant pas une preuve de présence. Mal fondé, le moyen tiré d'une violation du principe de la présomption d'innocence doit donc être rejeté.

- 20 - 4. Q. _____ soutient n'avoir été que le complice des vols commis le 8 décembre 2011 (cas 6 et 7, cons. 2.6 et 2.7 ci-avant). 4.1 La complicité est définie à l'art. 25 CP comme le fait de prêter assistance. Selon cette disposition, la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit. Le complice est donc un participant secondaire; il n'accepte que de prêter assistance. Il n'est pas nécessaire que sa contribution soit une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction. Il suffit que l'assistance soit causale, en ce sens que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation; le complice doit augmenter les chances de succès de l'infraction (ATF 121 IV 109, JT 1996 IV 95). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. Est un coauteur celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants

principaux. La coactivité suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants. Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision dont est issu le délit (mais sans accomplir nécessairement des actes d'exécution), soit à la réalisation de ce dernier, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 c. 2d). Ainsi, la contribution du participant principal est essentielle au point que l'exécution ou la non-exécution de l'infraction considérée en dépende (ATF 120 IV 265 c. 2c). Il faut donc que le rôle de l'intimé ait été indispensable à la réussite de l'entreprise.

- 21 - 4.2 En l'espèce, l'appelant fait valoir qu'il est demeuré dans la voiture, dont il n'était qu'un passager, et que rien ne prouve qu'il partageait l'intention délictueuse de ses deux comparses. Le tribunal a au contraire considéré que le prévenu faisait le guet et servait en outre de chauffeur. Il s'est fondé sur le fait que des talkies-walkies avaient été retrouvés dans la voiture des voleurs, et sur les déclarations d'un témoin, [...]. L'argumentation du tribunal ne prête pas le flanc à la critique. Tout d'abord, aucun des voleurs impliqués n'est crédible, puisqu'ils ne cessent de mentir, se contredisent les uns les autres et refusent de s'incriminer mutuellement; il suffit de se référer aux explications que chacun des deux comparses a données au sujet de la provenance des objets séquestrés et des circonstances dans lesquelles ils ont rencontré le prévenu (pièce 31/21, p. 3, lignes 53 à 55, et pièce 31/22, p. 3, ligne 48). Ensuite, le véhicule remarqué et décrit par le témoin [...] – dont les déclarations ne sont pas remises en cause – était une camionnette du même genre que celle dans laquelle les trois malfrats ont été arrêtés le même jour à 21 heures avec le butin provenant de ces vols (pièces 45, p. 10, et 58/4). Ce témoin a précisé n'avoir vu qu'un seul occupant au volant; or, il ne pouvait s'agir que du prévenu, puisque celui-ci a admis n'avoir "jamais quitté cette voiture", au contraire de ses comparses (PV aud. 6, p. 3). Ainsi, en restant en permanence avec les deux autres malfrats durant au moins deux jours et en tenant sur les lieux, outre le rôle de chauffeur, celui de guetteur, Q. _____, qui a d'ailleurs lui-même admis qu'"il ne pouvait pas ignorer les faits se déroulant à l'intérieur de la maison" (appel, p. 8), s'est associé aux cambriolages en question et a eu un rôle qui n'est pas de simple assistance secondaire, comme pourrait le prétendre celui qui fournirait du matériel (cagoules, radios, etc.), par exemple (cf. TF 6B_758/2009 du 6 novembre 2009, cons. 2.4.2). Au vu de ces éléments et compte tenu de ses antécédents dans d'autres pays et de ses déclarations manifestement mensongères sur les circonstances qui l'ont amené en Suisse, on ne peut pas avoir de doute sur le fait que le prévenu est bien

- 22 - venu dans notre pays pour cambrioler et savait parfaitement à quoi il participait. Partant, le moyen tiré d'une "mauvaise application de l'art. 139 CP en relation avec les art. 24 à 27 CP (cas 6 et 7)" est mal fondé et doit être rejeté. 5. Enfin, Q. _____ estime la peine trop sévère, mais ne remet pas en cause son caractère ferme. Il invoque une inégalité de traitement avec ses comparses V. _____ et K. _____, dont la détention préventive n'aurait pas été prolongée après six mois. 5.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit

être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1 et les références citées).

- 23 - Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Des différences de traitement entre plusieurs accusés comparant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent quant à elles être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (TF 6B_73/2012 c. 2.3.2 et les références citées). 5.2 En l'espèce, il ne ressort pas des faits constatés que les deux autres comparses auraient participé (excepté pour les cas 6 et 7) à l'ensemble des infractions commises par l'appelant. La situation de ce dernier n'est dès lors pas comparable à celle de ses coprévenus, qui n'ont du reste pas été jugés simultanément. Enfin, l'intéressé admet que détention préventive et condamnation au fond sont deux choses distinctes qui obéissent à des règles différentes. 5.3 Vu les faits retenus (l'infraction à la LEtr n'étant pas contestée), le concours d'infractions, les mauvais antécédents, la mentalité déplorable et endurcie de ce jeune voleur, qui nie l'évidence, le défaut de collaboration, l'absence d'indice d'un changement de mentalité ou d'une quelconque prise de conscience un tant soit peu sérieuse, la peine de vingt-deux mois de privation de liberté prononcée par les premiers juges se justifie. Le prévenu ne démontre pas vouloir vivre d'autre chose que de délinquance depuis sa première arrivée en Europe de l'Ouest. Alors qu'il affirme lui-même avoir obtenu l'asile de l'Italie, il n'a pas hésité à abuser de la confiance qui lui était accordée puisqu'il a été condamné deux fois dans ce pays. On ne discerne pas d'élément à décharge Mal fondé, le moyen tiré d'une violation de l'art. 47 CP doit donc être rejeté.

- 24 - 6. En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. 6.1 Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office, arrêtée à 1'836 fr., TVA et débours compris, selon liste des opérations produite à cet effet par son conseil, seront mis à la charge du prévenu. 6.2 Q._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.